

ou aider à construire ce tunnel ou pont, ou avec toute compagnie de chemin de fer incorporée ou devant être incorporée dans ce même but, qui pourra s'unir à la compagnie par le présent incorporée, aux fins de construire ce tunnel ou pont.

4. Le fonds social de la compagnie sera, dans le but de construire le dit chemin de fer, de un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune, et pour construire le dit tunnel ou pont, de deux millions de piastres, divisés en vingt mille actions de cent piastres chacune ; et la liste de souscription des actions de la compagnie devra indiquer si cette souscription est pour la construction du chemin de fer ou pour celle du tunnel ou pont. 5

5. Les personnes énumérées dans la première section constitueront le bureau des directeurs provisoires de la compagnie, et resteront en charge comme tels jusqu'à la première élection de directeurs devant avoir lieu sous l'autorité du présent acte ; et elles auront le pouvoir et l'autorité, immédiatement après la passation du présent acte, d'ouvrir des livres d'actions, et d'obtenir des souscriptions d'actions dans l'entreprise, en donnant un avis préalable d'au moins quatre semaines, par annonce insérée dans les journaux ci-dessous mentionnés, et dans la *Gazette d'Ontario*, du jour et du lieu de leur assemblée pour recevoir les souscriptions d'actions ; et les directeurs provisoires pourront faire des plans et explorations ; et il sera de leur devoir, tel que ci-dessous prévu, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs. 15 20

6. Nulle souscription d'actions au fonds social de la compagnie ne sera légale ou valable à moins que dix pour cent n'aient été de bonne foi versés, dans les cinq jours après la souscription, dans une ou plus des banques incorporées de la Province d'Ontario choisies par les directeurs, et ces dix pour cent ne devront pas être retirés de la banque si ce n'est pour être appliqués à la construction du chemin de fer ou du pont ou tunnel, et dans le cas de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque ; et les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront, à leur discrétion, refuser le droit de souscrire à ceux qui, à leur avis, pourraient retarder ou empêcher la compagnie de poursuivre ou achever l'entreprise sous l'autorité du présent acte ; et s'il a été souscrit plus que tout le capital, les directeurs provisoires répartiront cet excédant entre les souscripteurs de la manière qu'ils jugeront la plus avantageuse à l'entreprise, et lors de chaque répartition, les directeurs pourront, à leur discrétion, exclure un ou plus des souscripteurs, si, à leur avis, ce moyen est le plus propre à assurer la construction du chemin de fer, tunnel ou pont. 30 35 40

7. Aussitôt que cinq cent mille piastres du fonds social destiné à la construction du chemin de fer auront été souscrites, et que dix pour cent auront été de bonne foi versés sur cette somme, et déposés dans une ou plusieurs banques incorporées de la Province d'Ontario, pour les besoins de la compagnie, les directeurs ci-dessus mentionnés, ou la majorité d'entre eux, convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie, aux temps et lieu qu'ils jugeront à propos, en donnant au moins deux semaines d'avis dans un ou plusieurs journaux publiés dans les comtés d'Elgin, Middlesex et Lambton, et dans les *Gazettes Officielles* du Canada et d'Ontario respectivement ; à cette assemblée les actionnaires éliront neuf directeurs parmi ceux d'entre eux qui auront les qualités ci-dessous exigées, et ces directeurs resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires tel que ci-dessous prescrit. 45 50

8. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection 55